

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 23 (1923)  
  
**Rubrik:** Décembre 1923

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

7 décembre  
1923

# Ordonnance

concernant

## la Vieille-Thièle et la Vieille-Aar.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête:*

**Article premier.** Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857 et en complément de l'ordonnance du 21 novembre 1919 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat, sont rangées dans la catégorie des eaux du domaine public:

la Vieille-Thièle, de sa sortie du lac de Bienne à son embouchure dans le canal de l'Aar à Port, district de Nidau;

la Vieille-Aar, de sa disjonction du canal de l'Aar, à Aarberg, jusqu'à sa rentrée dans ce canal, à Meienried (districts d'Aarberg, de Nidau et de Büren).

**Art. 2.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 7 décembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,*

**D<sup>r</sup> Tschumi.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**

# Arrêté

concernant

## les consignations des étrangers.

14 décembre  
1923

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par modification des arrêtés du 16 novembre 1881  
et du 11 mars 1891;

Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête:*

1° Les consignations des étrangers seront faites en espèces. La Direction de la police est autorisée à les placer à la Banque cantonale, à Berne, comme dépôts d'épargnes.

2° L'intérêt à bonifier aux déposants sera toujours inférieur du  $\frac{1}{2}$  ‰ à celui que la dite banque paye pour les dépôts d'épargnes. Cette différence de  $\frac{1}{2}$  ‰ sera perçue par la Direction de la police au profit de l'Etat à titre d'indemnité pour le contrôle des dépôts et versements des étrangers.

3° Les intérêts portés à l'avoir des déposants seront capitalisés jusqu'à ce que les consignations atteignent le montant du cautionnement exigé dans chaque cas particulier.

4° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1924. Son exécution ainsi que les arrangements à prendre avec la Banque cantonale relativement aux dépôts susmentionnés incombent à la Direction de la police.

Berne, le 14 décembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,*

**D<sup>r</sup> Tschumi.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**

19 décembre  
1923

# Ordonnance

## modifiant celle du 25 avril 1912 relative à la protection des plantes sauvages.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
Sur la proposition de la Direction des forêts,

*arrête :*

**Article premier.** L'ordonnance du 25 avril 1912 relative à la protection des plantes sauvages est modifiée ainsi qu'il suit:

1° A l'art. 1<sup>er</sup>, il est intercalé, après „plantes sauvages alpines“, les mots „les plantes de marais ou de tourbières“.

2° L'art. 2 est complété d'un nouveau paragraphe, portant:

„La Direction des forêts pourra accorder des permis spéciaux pour enlever des plantes sauvages des espèces susmentionnées, à des fins scientifiques, après avoir pris l'avis de la commission de protection de la nature instituée par la Société bernoise de sciences naturelles, ou d'autres organes compétents.“

3° En l'art. 3, après „plantes sauvages alpines“, il est ajouté: „et des plantes de marais ou de tourbières“.

4° A l'art. 4, le passage „enlever les racines de gentiane“ est remplacé par: „récolter des gentianes“.

**Art. 2.** Les modifications ci-dessus déploieront leurs effets dès leur publication dans la Feuille officielle. 19 décembre 1923

*Berne*, le 19 décembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Lohner.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**